



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.106/E/II/PN



Monsieur le Directeur,

En sa séance du 23 avril 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée suite au placement, dans le "Vlan" du 26 février 1997, d'une offre d'emploi de "stagiaire ONEm, licencié(e) en Droit", établie uniquement en français. Dans le périodique publicitaire "AZ-Magazine" du 26 février 1997, page 12, Interga place, en outre, une annonce publicitaire unilingue française relative à des appareils de chauffage au gaz naturel et à son nouveau label HR+. Les intéressés étaient invités à demander de la documentation à Interga.

*

* *

Vous avez fait savoir à la CPCL que l'offre d'emploi, parue exclusivement en français dans le "Vlan", concernait Electrabel SA et pas une intercommunale. L'annonce parue dans "AZ-Magazine" était une annonce commerciale qui n'était soumise à aucune obligation linguistique. A l'avenir, vous placerez cependant des annonces en français et en néerlandais dans les "toutes-boîtes" de Bruxelles.

*

* *

Les intercommunales sont des services au sens de l'article 1er, § 1er, 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, il y a lieu de remarquer aussi que lorsqu'une entreprise privée comme Electrabel SA intervient en tant que société d'exploitation et de gestion d'une association intercommunale, elle est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général. Dans un tel cas, cette entreprise est un service au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des LLC.

Aux termes des articles 33 de la loi du 16 juin 1989, 35, § 1er, a, des LLC, et 18 des LLC, Interga doit établir ses avis et communications au public en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (cf. avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

Quant à l'offre d'emploi, la CPCL estime que cette annonce ne doit pas être considérée comme un avis ou une communication au public au sens des LLC, étant donné que Electrabel n'a pas placé cette annonce en sa fonction de société d'exploitation ou de gestion d'une intercommunale. Sur ce point, la plainte est recevable, mais non fondée.

L'annonce parue dans "AZ-Magazine", par contre, doit être considérée comme un avis ou une communication au public de l'intercommunale Interga. Partant, elle aurait dû être établie tant en néerlandais qu'en français. Elle aurait dû paraître soit dans les deux langues dans "AZ-Magazine", soit en néerlandais dans une publication à la norme de diffusion similaire (par exemple: "Deze Week in Brussel").

Sur ce point, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié à monsieur Tobback, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

